

Bruxelles, le 04 juillet 2008,

**Avis 2008 / 05**

---

**Avis relatif au projet d'arrêté d'exécution de la Communauté française portant sur le cadastre de l'emploi**

---

**Introduction**

Préalablement aux remarques sur ce projet d'arrêté, le Conseil d'avis de l'ONE tient à formuler une nouvelle fois sa profonde désapprobation quant aux délais qui lui sont trop souvent impartis dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Un travail de concertation suppose à la fois d'être sollicité dans un délai approprié, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur de la tâche demandée, et d'obtenir les documents ad hoc suffisamment tôt pour permettre la consultation nécessaire à la formulation de remarques écrites par l'ensemble des membres composant le Conseil d'avis.

Pour rappel, l'historique du décret « cadastre de l'emploi » remonte à l'an 2000. Il devait d'ailleurs être mis en place en 2001...

Certaines remarques émises lors de l'analyse du décret (cfr Avis 2006/03) sont également d'application pour l'arrêté de mise en application :

1. Sur le principe, les membres du Conseil d'avis soulignent à nouveau l'importance d'un **cadastre pérenne, évolutif et transversal** pour les secteurs de la Communauté française. Celui-ci doit constituer un outil de gestion et de prospective des secteurs. L'arrêté semble rencontrer cet impératif.
2. Dans ce souci de gestion et de prospective, il convient que les données, rendues anonymes si nécessaire dans le souci du respect de la vie privée, puissent être communiquées à l'ensemble des partenaires concernés : administrations, partenaires sociaux, divers conseils d'avis sollicités à divers moments quant aux évolutions des politiques sectorielles (cfr article 11).

Il convient de veiller à la transparence de l'outil qui doit être au service de tous.

Le conseil d'avis est conscient des contraintes inhérentes à la protection de la vie privée. Il regrette cependant que dans ce cadre le processus de consultation repris à l'arrêté rende, de par sa rigidité et sa complexité, l'utilisation des enseignements issus du cadastre pratiquement inutilisables dans des délais réalistes.

3. Il convient toujours d'éviter tout double travail administratif :

A. Le Conseil d'avis se félicite de voir l'administration centrale utiliser dorénavant au maximum du possible et dans un souci de simplification administrative, les sources officielles telles que la banque carrefour et autres systèmes certifiés.

Cependant, le Conseil rappelle la nécessité d'intégrer les demandes particulières de toutes les administrations afin d'éviter que les employeurs soient amenés à devoir répondre à de multiples demandes non coordonnées. A cet égard, l'utilisation (ici par l'ONE) de formulaires précomplétés sur base de données centralisées, devrait être systématisée.

B. Ceci étant, la mise en place du cadastre ne peut entraîner ni retard dans le versement du subside ni avoir pour effet de le postposer légalement. Aujourd'hui, les délais de mise à disposition des données via les dispositifs légaux (Banque carrefour, etc.) ne permettent pas de répondre aux délais de subventionnement. Ceci obligerait à tout le moins, pour éviter le double travail administratif, à renforcer le système d'avances avec tous les contrôles qui en découleraient.

C. D'autre part, d'autres acteurs que les administrations sont utilisateurs à certains moments des données globalisées sectoriellement contenues dans le cadastre. Qu'il s'agisse de partenaires sociaux en vue de conclusion de conventions, des politiques, de la société civile, ou des PO en vue de projeter les programmations nécessaires, ... Le Conseil craint que les restrictions susmentionnées données à l'accès au contenu du cadastre entraînent ces acteurs à exiger, solliciter, encourager à l'établissement de BD parallèles qui leur seraient accessibles. L'objectif de simplification administrative, de cohérence des données recueillies (date de récolte, structuration des données,...) ne sera dès lors pas rencontré.

4. Il est légitime d'adapter les demandes aux différents secteurs en fonction des spécificités des exigences posées par l'autorisation, l'agrément ou le mode de subventionnement. Le cadastre devra tenir compte des modifications de législations, compte tenu d'éléments nouveaux tels que les transferts de compétences et l'extension de certains champs.

5. L'attention (formulée par le Conseil dans son Avis 2006/03 sur le décret) à propos des moyens supplémentaires à mettre à disposition des administrations et des employeurs pour rencontrer la charge de travail supplémentaire, ne trouve ni analyse du besoin, ni réponse dans l'arrêté proposé.

6. Le Conseil attire l'attention sur la nécessité de vérifier que tous les items soient également applicables aux différents secteurs (public et privé).

7. remarques spécifiques concernant certains articles :

art 2 : définition du prestataire de service ?

art 4 : adaptations des formulations en fonction des OIP (points l, n, p)

art 4 2°, e :

- ambiguïté de la formulation de référence de l'index,
- la référence à l'âge est devenue interdite en matière de barèmes (directive européenne et loi anti-discrimination)

art 4 2°, j : tenir compte de la référence ETP conventionnelle

art 4 2°, n : il s'agit du maribel social

art 4 3°, d : ancienneté éventuelle pour travailleur indépendant : comment calculer la reprise d'ancienneté dans ce cadre ?

art 4 : ajouter un 4°, « autres emplois » exemple : stagiaire et détaché

art 5 : nonobstant le fait que dans chacun des secteurs, il importe que le cadastre soit harmonisé par rapport aux besoins (ex : maribel social intégrés dans les normes)

En ce qui concerne spécifiquement l'ONE :

- Certains items déjà demandés dans le questionnaire général ne doivent pas être repris ici
- Certaines redondances avec des informations déjà contenues dans d'autres éléments automatiques tels que le sexe et le domicile ne doivent pas être redemandés.
- Certains items anticipent et d'autres sont oubliés (ex : prime de foyer résidence dans les communes, pénibilité dans les SASPE, ...)
- La question se pose également de savoir s'il s'agit d'un cadastre statique ou dynamique. Certains membres estiment nécessaire d'étendre le questionnement en terme de normes d'encadrement, de diplômes, ou d'heures de prestation,... à l'ensemble des sous-secteurs ONE. Un membre estime que les MANS ne rentrent pas dans le cadre du décret.

art 7 : le secrétariat général devra avoir pour obligation de transmettre les données dans les délais.

art 11 § 1 : rappel : nécessité d'accessibilité aux données anonymisées.

art 11 § 5 : cascade hiérarchique de la procédure impraticable pour des délais réalistes.

art 11 § 5, 5° : cette dernière restriction paraît particulièrement difficile.

art 17 § 5 : ce paragraphe pose au Conseil d'avis la question de moyens démesurés à mettre en œuvre en matière de contrôle d'accès.

art 18 : cet article est incomplet en ce qu'il ne donne pas de droit d'accès à tous les travailleurs en ce qui concerne ses données individuelles en application de la loi mentionnée dans l'article.

art 19 : le principe voulant que l'absence de réaction, de communication et/ou de décision vaut rejet ou refus par le ministre fonctionnel, contredit les obligations de justification des actes administratifs.

art 25 : certains membres s'interrogent sur le nombre de représentants par secteur en rapport avec la diversité des structures, notamment syndicales (public et privé) et patronales. D'autre part, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'exclusion des interlocuteurs sociaux de certaines réunions.

art 27 : ajouter un « et/ou » à la 8<sup>e</sup> ligne

art 28 & 29 : quelle différence entre évaluation permanente et évaluation biennale ?